



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Entreprises de travaux agricoles et ruraux

Question écrite n° 18199

Texte de la question

M. Yves Deniaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des entreprises de travaux agricoles et forestiers qui souhaitent diversifier leur activité en dehors du monde agricole. Ces entreprises doivent pour cela s'inscrire au registre des transporteurs en conformité avec la réglementation en vigueur et avoir obtenu la capacité de transporteur résultant d'un examen prévu à cet effet. Or, les conditions d'obtention de cette attestation sont devenues difficiles, et pratiquement inaccessibles aux ETAF en activité qui se présentent à l'examen avec des candidats qui se destinent à la seule profession de transporteur. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'établir une différenciation, avec examen distinct, entre les transporteurs dont l'activité principale est le transport et les professions amenées à faire du transport sans que ce soit pour autant leur activité principale.

Texte de la réponse

Devant la situation très difficile que connaissent notamment de nombreuses petites et moyennes entreprises de transport public routier, il a été décidé, en concertation avec les organisations professionnelles concernées et les organismes de formation professionnelle du secteur, de relever le niveau d'entrée dans la profession, en insistant particulièrement sur les compétences des candidats en matière de gestion, principale condition de survie et de développement d'une entreprise. Cette orientation fait partie d'un processus global de modernisation de la profession du transport routier souhaitée, avec l'appui des pouvoirs publics, par l'ensemble des organisations professionnelles du secteur du transport routier. Ces dernières sont, ainsi que les organismes de formation concernés, largement associées à la réflexion sur les conditions d'accès aux professions du domaine du transport public routier et notamment aux modalités de l'examen d'attestation de capacité, de telle sorte que les décisions prises par l'administration soient adaptées à la réalité des pratiques et des besoins de la profession. Les arrêtés du 20 décembre 1993 relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité ont ainsi été pris après concertation et en accord avec les membres de la commission mise en place sur ce sujet et qui assure un suivi attentif de leur application et des problèmes qui peuvent en résulter. Les candidats à l'attestation ont pu constater une forte diminution du taux de réussite à l'examen d'attestation de capacité due à ces mesures, ce qui affecte les candidats de toutes origines professionnelles. L'attestation de capacité professionnelle donnant droit à l'exercice de l'ensemble des activités du transport routier de marchandises, il n'est pas envisageable d'en moduler les conditions d'obtention en fonction du profil de chaque candidat. En effet, l'exigence de la capacité professionnelle ne constitue pas une mesure discriminatoire prise à l'égard d'une catégorie professionnelle particulière. Il n'est pas non plus légalement possible de faire bénéficier une catégorie professionnelle d'une mesure dérogatoire concernant l'accès à la profession de transporteur public routier de marchandises.

Données clés

Auteur : [M. Deniaud Yves](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18199

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4543

Réponse publiée le : 14 novembre 1994, page 5653